

QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2024**

---

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 5<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Était absente : Madame Mélanie Picard

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « *Code municipal du Québec* » et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement a été rédigé conformément à la section VI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE**, conformément aux dispositions des articles 146 à 148 de la LAU, la Municipalité est dotée d'un Comité consultatif d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**il convient maintenant de modifier certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 669-2022;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du premier projet de règlement sera régulièrement donné à la séance du conseil du 6 février 2024;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil du 6 février 2024 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 27 février 2024 après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé monsieur le conseiller Marc-Olivier Habel, appuyé par madame la conseillère Sophie Côté, et résolu unanimement ;

**QUE** le règlement portant le numéro 703-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## Table des matières

|                     |  |   |
|---------------------|--|---|
| <b>CHAPITRE 1 :</b> | <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>       | 3 |
| ARTICLE 1           | Titre du règlement   | 3 |
| ARTICLE 2           | Territoire et personne assujettis                          | 3 |
| ARTICLE 3           | But du règlement   | 3 |
| ARTICLE 4           | La validité  | 3 |
| ARTICLE 5           | Amendement du règlement                                    | 3 |
| ARTICLE 6           | Structure du règlement et numérotation                     | 3 |
| ARTICLE 7           | Les principes généraux d'interprétation                    | 4 |
| ARTICLE 8           | L'interrelation entre les règlements d'urbanisme           | 4 |
| ARTICLE 9           | Définition des termes                                      | 4 |
| ARTICLE 10          | L'application du règlement                                 | 4 |
| ARTICLE 11          | Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné               | 4 |
| <b>CHAPITRE 2 :</b> | <b>LES DÉROGATIONS MINEURES</b>                            | 4 |
| ARTICLE 12          | Disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure | 4 |
| ARTICLE 13          | Délimitation du territoire assujetti                       | 5 |
| ARTICLE 14          | Les travaux déjà exécutés ou en cours                      | 5 |
| ARTICLE 15          | Dépôt de la demande  | 5 |
| ARTICLE 16          | Contenu de la demande                                      | 5 |
| ARTICLE 17          | Acquittement des frais d'étude et de publication           | 6 |
| ARTICLE 18          | L'avis public  | 6 |
| ARTICLE 19          | Critère d'analyse  | 7 |
| ARTICLE 20          | Application des autres dispositions réglementaires         | 7 |
| ARTICLE 21          | Émission du permis ou du certificat                        | 7 |
| <b>CHAPITRE 3 :</b> | <b>DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES</b>                     | 7 |
| ARTICLE 22          | Dispositions pénales                                       | 7 |
| ARTICLE 23          | Entrée en vigueur  | 8 |

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **703-2024** et sous le titre de « **Règlement sur les dérogations mineures** ».

### ARTICLE 2 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Croix et touche toute personne de droit public, de droit privé et tout particulier.

### ARTICLE 3 But du règlement

Ce règlement a pour but de permettre au Conseil municipal de Sainte-Croix d'accorder des dérogations mineures à certaines dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement permettant la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions desdits règlements.

### ARTICLE 4 La validité

Le conseil de la municipalité de Sainte-Croix adopte ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa. Ainsi, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### ARTICLE 5 Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme* (L.R.Q, chapitre A-19.1, ci-après «LAU»).

### ARTICLE 6 Structure du règlement et numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Celui-ci est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros reprenant le numéro de chapitre et commençant à 1 au début de chaque chapitre (ex : 1.1 ou 2.1, etc.). Une section peut, quant à elle, être divisée en sous-sections identifiées par des numéros reprenant le numéro de chapitre, celui de la section et commençant à 1 au début de chaque section (ex. : 1.1.1 ou 2.2.1). L'unité fondamentale de la structure du présent règlement est l'article, identifiée par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut également être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 7 Les principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre-I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

ARTICLE 8 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre de l'aménagement du territoire de la municipalité de Sainte-Croix. De ce fait, il découle du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

ARTICLE 9 Définition des termes

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur, comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

Plus précisément, on définit également les termes suivants :

« **Comité** » : le Comité consultatif d'urbanisme

« **Conseil** » : le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Croix

ARTICLE 10 L'application du règlement

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné, un ou des adjoint(s) ou toute autre personne désigné(es) par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 11 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les dispositions concernant les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné contenues dans le *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur et s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.

## **CHAPITRE 2 : LES DÉROGATIONS MINEURES**

ARTICLE 12 Disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf lorsqu'il est question de celles énumérées ci-dessous :

- Les dispositions relatives aux usages autorisés pour un bâtiment ou un terrain ;
- Les dispositions relatives à la densité d'occupation des sols ;
- Les dispositions relatives aux coupes forestières et aux coupes d'arbres ;
- Les dispositions relatives aux distances séparatrices concernant les installations d'élevage ;
- Les dispositions relatives aux droits acquis.

ARTICLE 13 Délimitation du territoire assujetti

Une dérogation mineure peut être autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des parties de territoires suivantes :

1. Zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
2. Zone inondable (inclus les zones de grand courant et de faible courant) et les bandes riveraines;

ARTICLE 14 Les travaux déjà exécutés ou en cours

Une demande de dérogation mineure peut être déposée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 15 Dépôt de la demande

Une demande de dérogation mineure peut être déposée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 16 Contenu de la demande

Toute personne, physique ou morale, demandant une dérogation mineure au Conseil municipal de Sainte-Croix doit suivre la procédure requise établie ci-dessous :

1. Le requérant doit formuler sa demande sur le formulaire concernant les dérogations mineures comme prescrit par la Municipalité de Sainte-Croix. Une fois le formulaire dûment complété et signé, le requérant doit transmettre une copie, soit en version papier ou en version électronique, à l'officier municipal responsable de l'application des règlements d'urbanisme. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le(la) directeur(trice) général(e) et/ou secrétaire-trésorier(e) assure l'intérim. La demande doit être accompagnée de tous documents, plans ou renseignements pertinents;
2. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais relatifs à l'étude de la demande et avoir acquitté les frais fixés au présent règlement;
3. Lors de la réception d'une demande de dérogation mineure, le fonctionnaire désigné en vérifie la conformité avec la présente procédure et s'assure d'avoir l'ensemble des documents nécessaires pour l'étude de la demande. Si la demande est jugée non conforme par le fonctionnaire désigné, il indique au requérant en quoi la procédure n'est pas conforme et l'invite à s'y conformer. La demande est suspendue jusqu'à ce que le requérant ait rendu sa demande conforme;
4. Le fonctionnaire responsable transmet la demande, accompagnée de tous les documents pertinents à la demande, au Comité consultatif d'urbanisme;
5. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander des informations additionnelles au requérant afin de compléter l'étude. Le Comité peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure;
6. Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères d'analyses prescrits à l'article 2.7 du présent règlement. Cette recommandation est transmise au Conseil municipal;
7. Le(la) greffier(e) ou le(la) secrétaire-trésorier(e) de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité;
8. Le Conseil rend sa décision, lors d'une séance du Conseil, après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme. La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut

prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

9. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise au requérant;
10. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues sont remplies. Dans le cas d'une demande de dérogation mineure postérieure à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'acceptation de la dérogation mineure rend la situation conforme sans qu'un nouveau permis ou certificat n'ait à être émis;
11. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin.

Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC dont le territoire comprend le sien. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

1. Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
2. Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
3. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger moins ou plus de documents dépendant de la nature du projet.

#### ARTICLE 17 Acquittement des frais d'étude et de publication

Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de trois-cent-cinquante dollars (500,00 \$) pour l'étude de ladite demande et la publication de l'avis.

Malgré l'alinéa précédent, les frais d'étude et de publication sont de mille dollars (1 000,00 \$) pour une demande visant à régulariser un immeuble ou une construction, dont un permis fut délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement sur lequel les normes à respecter ont été mentionnées sur le permis.

Les frais sont facturés au requérant par la Municipalité. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

#### ARTICLE 18 L'avis public

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

#### ARTICLE 19 Critère d'analyse

Une demande de dérogation peut être accordée uniquement si elle satisfait les critères discrétionnaires suivants :

1. L'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
2. Elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
3. Elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
4. Les travaux en cours ou déjà exécutés, ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, ont été effectués de bonne foi.

Une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). De plus, une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire municipal.

#### ARTICLE 20 Application des autres dispositions réglementaires

Une dérogation mineure autorisée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant de l'application de toute autre disposition des règlements d'urbanisme.

#### ARTICLE 21 Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat d'autorisation ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et qu'après que ce dernier ait été déclaré réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation, conformément au *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur, si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception des dérogations autorisées dans la résolution relative au projet particulier et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont respectées.

Le requérant dispose de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la résolution d'approbation pour déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation. Passé ce délai, le requérant devra déposer une nouvelle demande.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### ARTICLE 22 Dispositions pénales

Les dispositions concernant les procédures, infractions, les sanctions et les recours contenus dans le *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur s'appliquent pour faire valoir comme si elles étaient ici au long reproduit.

ARTICLE 23    Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2024

---

Stéphane Dion  
Maire

---

Francis Matte  
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 5 Mars 2024  
Avis de motion : 6 Février 2024 (#051-2024)  
Adoption du premier projet : 6 Février 2023 (#050-2024)  
Assemblée publique de consultation : 27 février 2024  
Adoption : 5 mars 2024 (#084-2024)